

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement Civil (Ile chambre)**  
**2025TALCH03/00014**

Audience publique du vendredi, dix-sept janvier deux mille vingt-cinq

Numéro du rôle : TAL-2024-07649

Composition :

Christian SCHEER, vice-président,  
Marc PUNDEL, premier juge,  
Julie ZENS, premier juge,  
Danielle FRIEDEN, greffier.

**ENTRE :**

PERSONNE1.), pensionné, demeurant à L- ADRESSE1.),

**appelant** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Marine HAGEN, en remplacement de l'huissier de justice Yves TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 22 juillet 2024,

comparant par Maître Alain LORANG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**ET :**

PERSONNE2.), médecin-dentiste, demeurant à L- ADRESSE2.),

**Intimé** aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Yves TAPELLA,

comparant en personne.

---

**FAITS:**

L'affaire inscrite sous le numéro TAL-2024-07649 du rôle fut appelée à l'audience du mardi, 24 septembre 2024, lors de laquelle elle fut fixée au 20 décembre 2024 pour plaidoiries. A cette audience, l'affaire fut utilement retenue et les débats eurent lieu comme suit :

Maître Kawther BOUKHIAR, avocat, en remplacement de Maître Alain LORANG, avocat, comparant pour la partie appelante, fut entendu en ses moyens.

Monsieur PERSONNE2.) répliqua.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience publique du vendredi, 17 janvier 2025 le

### **JUGEMENT QUI SUIT :**

Par ordonnance conditionnelle de paiement numéro L-OPA1-13143/23 rendue en date du 30 novembre 2023, PERSONNE1.) été sommé de payer à PERSONNE2.) le montant de 6.000.- euros avec les intérêts légaux à partir de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement jusqu'à solde.

Par lettre entrée au greffe de la justice de paix de Luxembourg le 22 décembre 2023, PERSONNE1.) a formé contredit contre l'ordonnance en question.

A l'audience des plaidoiries devant le juge de paix du 19 avril 2024, PERSONNE1.) a, sans contester le quantum de la demande, contesté la qualité de créancier de PERSONNE2.) et soulevé l'irrecevabilité de la demande de PERSONNE2.).

Par jugement du 26 avril 2024, le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière civile et en instance de contredit, statuant contradictoirement et en dernier ressort, a reçu la demande de PERSONNE2.) et le contredit de PERSONNE1.) en la forme.

Il a dit le contredit non fondé.

Le tribunal de paix a dit la demande de PERSONNE2.) fondée pour le montant réclamé de 6.000.- euros. Il a partant condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de 6.000.- euros avec les intérêts légaux à partir du 4 décembre 2023 – jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement – jusqu'à solde.

Le tribunal de paix a encore condamné PERSONNE1.) aux frais de la procédure d'ordonnance conditionnelle de paiement ainsi qu'aux frais de l'instance de contredit.

Pour statuer ainsi, le tribunal de paix a retenu que le mémoire d'honoraires a été établi par le docteur PERSONNE2.) et non pas par la société GROUPE1.). Il a estimé que le fait que la société GROUPE1.) s'est occupée de la gestion administrative pour compte du docteur PERSONNE2.) et que le n° de compte repris sur le mémoire soit celui de la société ne permettait pas de retenir que les prestations du docteur PERSONNE2.) aurait été accomplies au nom et pour compte de la société. Il a partant rejeté le moyen de PERSONNE1.) tiré du défaut de qualité à agir.

De ce jugement non signifié selon les déclarations et indications fournies par les parties, PERSONNE1.) a relevé appel par exploit d'huissier de justice du 22 juillet 2024.

Par réformation du jugement entrepris, PERSONNE1.) conclut à voir déclarer non fondée la demande en règlement de la somme de 6.000.- euros. Il conclut encore à voir déclarer la demande en paiement non fondée et en débouter.

Il réclame également la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer la somme de 100.- euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile. Il demande finalement la condamnation de PERSONNE2.) à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son avocat.

A l'audience des plaidoiries du 20 décembre 2024, PERSONNE2.) a demandé la confirmation du jugement entrepris.

### **Moyens des parties**

#### **Position de PERSONNE1.)**

PERSONNE1.) reproche au juge de paix d'avoir retenu que le docteur PERSONNE2.) serait le créancier principal alors qu'il ressortirait des éléments fournis en première instance que la GROUPE1.), groupe médical au sein de laquelle le docteur PERSONNE2.) travaillait, serait à considérer comme étant le créancier.

Au soutien de son appel, PERSONNE1.) expose que le docteur PERSONNE2.) aurait accepté de prêter des soins à PERSONNE1.) sans aucune contrepartie pécuniaire. Il précise que son ex-épouse aurait, à cette époque, été salariée de la société GROUPE1.). Depuis que les relations se seraient ternies, PERSONNE2.) serait revenu sur l'accord échangé en décidant de facturer en juillet 2023 pour des prestations effectuées en septembre 2022.

PERSONNE1.) conteste que la déclaration de la gérante du groupe GROUPE1.), versée en première instance, indiquant que l'ex-épouse de PERSONNE1.) aurait été licenciée avec effet immédiat et qu'elle aurait effacé un mémoire d'honoraire n°MH NUMERO1.) de manière intentionnelle. Selon PERSONNE1.), ce mémoire aurait été effacé parce qu'il avait été émis par erreur.

#### **Position de PERSONNE2.)**

PERSONNE2.) soutient avoir informé PERSONNE1.) en amont du coût des soins et travaux qui seraient effectués. L'ex-épouse de PERSONNE1.) aurait également travaillé au sein du GROUPE1.) et aurait, de ce fait, été consciente des prix pratiqués par les médecins-dentistes.

PERSONNE2.) ajoute qu'il n'aurait jamais été question d'une gratuité. A titre de comparaison, il déclare que ses propres enfants régleraient leurs mémoires d'honoraires pour les soins effectués. Il verse, à ce titre, le mémoire d'honoraires du 25 octobre 2021 de son fils PERSONNE3.) ainsi que l'autorisation de ce dernier à communiquer ledit mémoire.

PERSONNE2.) fait valoir que PERSONNE1.) aurait eu d'autres solutions thérapeutiques remboursées entièrement par la caisse nationale de santé. PERSONNE1.) aurait quand même fait le choix de se faire poser trois implants avec trois couronnes transvissées. Le montant du mémoire d'honoraire s'élèverait à 6000.- euros hors travaux de laboratoires des couronnes qui auraient été réglées par PERSONNE1.) au laboratoire dentaire étant donné qu'il bénéficiait d'une remise du laboratoire.

PERSONNE2.) indique que la situation professionnelle/retraité de PERSONNE1.) aurait été la même à l'époque de sa prise de décision.

PERSONNE2.) donne encore à considérer qu'au vu des manœuvres employées par l'ex-épouse de PERSONNE1.) dans le cadre notamment de cette affaire, son employeur de l'époque - le GROUPE1.) - l'aurait licencié en date du 26 juillet 2023. Il précise que l'ex-épouse de PERSONNE1.) aurait été secrétaire au sein du GROUPE1.). Elle aurait délibérément supprimé des mémoires d'honoraires de l'ordinateur et supprimé également le dossier patient de PERSONNE1.) afin qu'il ne règle pas les soins/prestations effectués.

Quant à la facturation des soins dentaires, PERSONNE2.) précise que ce serait toujours le médecin qui facturerait les prestations et non la société. Les prestations seraient effectuées par le médecin et non par la société. De même, la responsabilité serait encourue par le médecin et non la société. Pour cette raison, le médecin facturerait les prestations. Il paierait ensuite une rétrocession à la société pour la location du cabinet et du matériel.

### **Motifs de la décision**

Le tribunal note en premier lieu que le tribunal de paix a indiqué, dans le jugement entrepris, avoir statué en dernier ressort.

Il convient de rappeler que la qualification donnée à leur décision par les premiers juges ne lie pas les juridictions saisies sur recours (cf. JCL proc. civ. Vol 3, fasc. 210-2, no 220 et s.; Enc. Dalloz Proc. civ., éd.1955, vo appel, no 20), qui sont tenues d'examiner d'office la recevabilité de l'appel eu égard à la valeur du litige, les règles relatives à la compétence d'attribution des juridictions étant d'ordre public (cf. Cour 10 novembre 2005, 29272 du rôle).

Aux termes de l'article 2 du nouveau code de procédure civile, en matière civile et commerciale, personnelle ou mobilière et en matière immobilière, [le juge de paix] est compétent en dernier ressort jusqu'à la valeur de 2.000 euros, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 15.000 euros.

En l'espèce, le litige porte sur le montant de 6.000.- euros et excède donc la valeur de 2.000.- euros en dessous de laquelle le juge de paix statue en dernier ressort. Il s'ensuit que le juge de paix a statué en premier ressort et qu'il a, erronément, indiqué dans son acte d'appel avoir statué en dernier ressort.

L'appel interjeté dans les délai et forme de la loi est partant recevable.

Quant au bien-fondé de l'appel, le tribunal partage l'appréciation du premier juge qu'il n'est pas établi que les prestations auraient été effectuées au nom et pour le compte du GROUPE1.). Comme l'a précisé PERSONNE2.) à juste titre, les prestations sont réalisées par le médecin qui encourt la responsabilité de ce chef. Il appartient partant au médecin de facturer les prestations qu'il a réalisé.

Le moyen de PERSONNE1.) tiré du défaut de qualité à agir est partant à rejeter et ce par confirmation du jugement entrepris.

PERSONNE1.) soutient encore que les parties auraient convenu que PERSONNE2.) prêterait les soins gratuitement. PERSONNE2.) conteste ces déclarations, qui ne résultent par ailleurs d'aucune pièce du dossier. La gratuité des soins dentaires n'est partant pas établie.

PERSONNE1.) n'émet aucune autre contestation par rapport au mémoire d'honoraires litigieux. C'est partant à juste titre que le premier juge a déclaré fondée la demande de PERSONNE2.) tendant au paiement par PERSONNE1.) de la somme de 6.000.- euros au titre du mémoire d'honoraires n° NUMERO1.) établi en date du 31 juillet 2023. Il convient donc de confirmer le jugement entrepris également sur ce point.

- Les demandes accessoires

PERSONNE1.) réclame l'allocation d'une indemnité de procédure de 100.- euros pour l'instance d'appel.

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation, 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Au vu de l'issue du litige, la demande de PERSONNE1.) est non fondée.

Par application de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, il convient de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

**PAR CES MOTIFS :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme ;

le dit non fondé,

partant, confirme le jugement entrepris,

rejette la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.